



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2026 R.A

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIUREMENT INTERDITS  
**Chemin de la Tour de Nesle**

000062

PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 09 janvier 2026 concernant une demande pour des travaux de réhabilitation des eaux usées et eau potable et enrobés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d'une erreur sur l'intitulé des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réhabilitation des eaux usées et d'eau potable + enrobés, la circulation (plan) et le stationnement ((2) deux places au droit du poteau incendie en bas de la Tour de Nesle (angle Bd de l'Europe) et (3) trois places entre le portail du stade et le Bd de l'Europe) sont provisoirement interdits au droit du chantier sise Chemin de la Tour de Nesle :**

**Du 19 janvier au 22 mai 2026**

**Route barrée de 7h30 à 17h00**

**ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules de secours.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Restitution en enrobé à froid avec maintien jusqu'à la réalisation des travaux**

**ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions sera mise en place par l'entreprise GAGNERAUD chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boîtier individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

13 JAN. 2026

Fait à SALON le  
P/Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

